

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de la société **Jura Assainissement** pour **Mr et Mme CHARLES** par laquelle elle sollicite une autorisation d'interdire provisoirement la circulation et de stationner, rue la Bourre, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux : rue de la Bourre il est nécessaire de régler provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs véhicules de chantier, rue de la Bourre

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits provisoirement sur l'ensemble de la rue de la Bourre

La circulation et le stationnement seront rétablis en fin de journée, et chaque fois que le permettra l'avancement du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier.

Article 4 : Date du Chantier :

L'autorisation de stationner et l'interdiction de circuler sont valables

Du 27 au 31 janvier 2025.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours à compter du **27 au 31 janvier 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Jura Assainissement

Arbois, le 03 décembre 2024

La Maire

Valérie DEPIERRE

